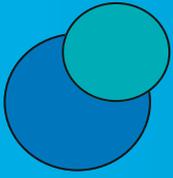


Entretenir le cours d'eau



SIAVV

La réglementation vous impose d'entretenir le cours d'eau dont vous êtes le riverain (voir fiche information n°2). Pour cela, une bonne gestion se doit d'être équilibrée.

Comment entretenir les berges ?

Lorsque cela ne crée pas de danger pour les biens ou les personnes, il est souhaitable de laisser la rivière divaguer : creusant certaines berges (phénomène d'**érosion**) ou, à l'inverse, laissant les sédiments se déposer sur d'autres (phénomène d'**atterrissement**). En lui imposant un cours rectiligne, la rivière va avoir tendance à creuser son lit en profondeur. Si la berge menace de s'effondrer en créant un danger réel, il faut la consolider. Dans ce cas, faites appel à un spécialiste qui saura vous conseiller sur l'**aménagement le plus durable** : la réalisation de murs en pierre ou la pose de plaques métalliques peuvent sembler plus sûrs mais ne survivront pas à la force dynamique de la rivière très longtemps.

La gestion des berges passe surtout par la **gestion de la végétation** (voir fiche action n°2). La finalité doit être d'obtenir une végétation équilibrée et diversifiée (nombreuses essences, plusieurs générations représentées, pas trop de lumière ni trop d'ombre...).

Le conseil pratique

Nul besoin d'investissement lourd pour lutter contre l'érosion des berges !

Si la mise en œuvre de techniques lourdes n'est pas indispensable, pensez à planter des arbres. Leurs racines permettront de stabiliser les berges tout en diversifiant la richesse écologique de la rivière.

Évitez les résineux ou les peupliers, souvent présents le long des cours d'eau pour souligner le paysage, mais dont l'enracinement trop superficiel est une menace pour les berges.

Préférez des espèces aimant les sols humides, tels que le saule, l'aulne ou le frêne. Le saule est particulièrement économique puisque ces branches peuvent être repiquées ou bouturées facilement.

Seuls investissements : de l'eau et de la lumière !

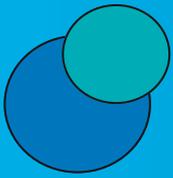
Comment entretenir le lit mineur ?

Réglementé, le curage doit rester **exceptionnel et limité**. N'intervenez qu'en cas d'extrême nécessité (risque accru en cas d'inondation, écoulement perturbé...).

Ne déposez pas les produits de curage au **bord du cours d'eau** car ils pourraient empêcher le débordement en cas de fortes pluies. Or, les zones naturellement inondables doivent être préservées pour éviter des inondations en aval. Plus les débordements seront empêchés en amont, plus les inondations seront importantes en aval, où les activités liées à la rivière sont les plus nombreuses. Donc, prudence...

Si vous suivez les bords de la Viosne, ce n'est pas seulement les clochers des églises que vous apercevrez au loin, ni l'herbe des berges qui annonce le Printemps. Ni d'entendre l'eau joyeuse qui court... Ce sera d'imaginer son passé qui est un véritable mythe. Vous aurez droit un instant d'oublier tout ; et surtout le conditionnement auquel vous êtes de plus en plus soumis. Vous plongerez sans vous apercevoir dans ce mystère insondable que sème dans chacun d'entre nous l'incompréhensible nature, et rêverez j'en suis sûr au passé de cette rivière.

Entretenir le cours d'eau



SI A V V

Un **embâcle** (obstacle formé dans la rivière) contribue à la diversité des habitats. Ne l'enlevez que s'il constitue un problème pour le libre écoulement des eaux (blocage d'au moins la moitié du lit).



Dans l'exemple ci-contre, l'embâcle bloque l'écoulement et doit être supprimé.



Ici, en revanche, il n'est pas nécessaire d'intervenir pour le moment



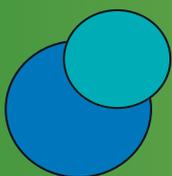
Un embâcle peut également se constituer au niveau d'un ouvrage. C'est pourquoi les ouvrages n'ayant plus d'intérêt économique aujourd'hui, tels que les vannages, doivent être **ouverts au maximum**, voire effacés si possible. Ils doivent permettre la **libre circulation des poissons**, en particulier dans le cas de cours d'eau dits de "première catégorie piscicole" (rivière à truites), susceptibles d'abriter des espèces migratrices. L'enlèvement de la végétation aquatique (**faucardage**), ne doit pas être systématique. Ne faucardez que si les végétaux sont un obstacle au bon écoulement des eaux. Dans ce cas, ne coupez que sur une partie du lit et sur des longueurs réduites, et récupérez les produits de coupe.

La Viosne et son histoire

C'est au début du XII^{ème} siècle, avant St Louis, que les premières dérivations de la Viosne eurent lieu, par propriété dans la partie aval pour industrialiser (si l'on peut dire) le bourg de Pontoise avec de petites meuneries, des tanneries, des fouleries. Tandis qu'en amont on pratiquait encore beaucoup le train de flottage des bois. Pour ne pas assécher complètement le lit primitif, ou talwegs, et ne pas spolier les riverains de l'ancien cours, parfois on ne laissait s'échapper qu'un filet d'eau par orifice d'une pierre creusée au diamètre du sabot d'un âne, comme au "moulin du pas d'âne†" à Pontoise. Ou bien lorsque le rejet de l'eau était plus abondant pour former des ruisseaux, ceux-ci s'appelaient "coultre" d'où "couleuvre".



Droits et devoirs du riverain



SIAVV

La Viosne et ses affluents sont des cours d'eau privés (dits "non domaniaux"). En tant que riverain de ces cours d'eau, votre rôle est particulièrement important. Quelles sont vos droits et vos devoirs ?

Pensez à consulter la réglementation en vigueur sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

Les droits du riverain

1°) **La propriété du sol** : En tant que riverain, vous êtes propriétaire du lit* du cours d'eau jusqu'à son milieu.

2°) **Le droit d'extraction de matériaux** : Vous avez le droit de prendre les produits naturels du cours d'eau. Mais attention, l'extraction est encadrée réglementairement car vous ne devez pas perturber le régime d'écoulement des eaux et surcreuser la rivière.

3°) **Le droit de clore** : Vous avez le droit de clore votre propriété dès lors que cela ne perturbe pas l'écoulement des eaux ni ne favorise l'accumulation de débris végétaux. Vous devez aussi rendre possible le passage de petites embarcations.

4°) **Le droit d'usage** : Vous pouvez utiliser l'eau pour votre usage propre dès lors que vous la restituez au cours d'eau en quantité et qualité suffisantes pour l'usage des autres riverains. Ce droit peut être cédé. Attention, il est réglementé car le prélèvement d'eau modifie le régime d'écoulement de la rivière. Ce droit peut être suspendu par arrêté préfectoral en cas de sécheresse. Renseignez-vous dans votre mairie.

5°) **Le droit de pêche** : Ce droit est accessoire au droit de propriété. Vous pouvez autoriser la pêche à une autre personne ou concéder ce droit.

La réglementation en vigueur

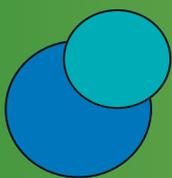
*Le **code de l'environnement** est le texte de référence en matière de gestion des cours d'eau (articles L 215-14 à L 215-18 en particulier). Il codifie notamment **la loi sur l'eau et les milieux aquatiques** du 30 décembre 2006.*

*Il y est stipulé que "l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique". La réglementation répond ainsi aux exigences de la **Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)** du 23 octobre 2000, qui fixe comme objectif l'atteinte en 2015 du "bon état des eaux". Pour cela, les cours d'eau devront satisfaire à des critères de qualité qui sont en partie **conditionnés par leur bon entretien.***

*En outre, le **décret du 18 juillet 2006** (codifié aux articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement) définit, pour chaque opération pouvant avoir une incidence sur le cours d'eau, **des seuils au-delà desquels une déclaration, voire une demande d'autorisation, doit être déposée en Préfecture.** Par exemple, la mise en place de protections et de consolidations des berges est soumise à "déclaration" au-delà de 20 mètres et à "autorisation" au-delà de 200 mètres. L'extraction des matériaux de la rivière est également réglementée.*



Droits et devoirs du riverain



SIAVV

Pensez à consulter la réglementation en vigueur sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

Les devoirs du riverain

- 1°) **L'entretien du cours d'eau** : Conséquence du droit de propriété, vous devez assurer l'entretien de la rivière selon l'article L 215-14 du code de l'environnement. Vous êtes donc notamment tenu :
 - de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique,
 - d'entretenir la rive tout en préservant la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques,
 - d'évacuer tout obstacle qui pourrait gêner l'écoulement de l'eau.
- 2°) **La protection du patrimoine piscicole** : C'est la contrepartie du droit de pêche. Le riverain doit assurer l'entretien des berges et l'enlèvement des embâcles et des débris afin de garantir le maintien de la vie piscicole et aquatique.
- 3°) **L'obligation de passage** : Pendant l'entretien de la rivière, le riverain est tenu de laisser passer sur son terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Les syndicats de rivière

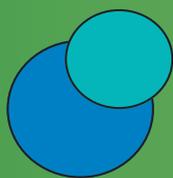
Des syndicats de rivière peuvent prendre en charge une partie de l'entretien ou de l'aménagement des cours d'eau. Ceci permet d'assurer une cohérence dans la gestion du cours d'eau. Ces structures peuvent bénéficier d'aides de l'Etat ou d'établissements publics (Région, Agence de l'Eau, Département...).

Entretien de la Viosne

Début du XVII^{ème} siècle, on cherche à utiliser au maximum la ressource d'énergie que peut fournir la rivière. De gros travaux sont entrepris par les seigneurs de l'époque qui modifient l'ancien tracé, et se font rétribuer par l'utilisateur. Puis vient la révolution... alors les chutes sont vendues, et l'on crée des servitudes d'entretien. Ce n'est qu'en Juillet 1863, où, par décret, Napoléon III préconise de mettre sur pieds une "association syndicale" des Usiniers, chargés de curer et de faucarder chacun son secteur, tout en se soumettant à une réglementation très précise composée de quarante deux articles, qui, parfois amendés, sont encore effectifs à l'heure actuelle. Néanmoins, il faut signaler qu'à cette époque les travaux étaient exécutés par une nombreuse main d'œuvre affectée à chaque moulin, se partageant des secteurs relativement réduits, de l'ordre de 1000 à 1500 mètres chacun. Plus tard, cette association syndicale englobera non seulement les usiniers mais les propriétaires riverains.



Les arbres de la rivière



S I A V V

L'utilisation de la végétation (le génie végétal) et particulièrement celle des arbres constitue aujourd'hui l'alternative écologique aux aménagements lourds pour la gestion d'un cours d'eau. Or, tous les arbres ne sont pas adaptés aux berges des rivières. Voici les essences les plus appropriées.

Saule et Aulne, deux types d'arbres à privilégier

Du fait de leurs particularités, l'aulne et le saule sont deux espèces parmi les plus adaptées en bord de cours d'eau. Elles présentent, en effet, des racines bien développées leur permettant de s'ancrer dans les berges sans craindre d'avoir les pieds dans l'eau !



Le saule est une espèce qui se trouve essentiellement sur des sols humides et fertiles. Son bois est tendre. Son feuillage est léger et ses feuilles se décomposent rapidement. La multiplication du saule se fait, soit par semence (graine), soit par bouturage (branche qui s'enracine toute seule dans la terre). Sa bonne capacité de reprise en bouturage en fait l'arbre privilégié pour les aménagements de berges en génie végétal (plantes vivantes pour lutter contre l'érosion).

L'aulne glutineux possède également une croissance rapide sur sol humide et fertile. Il offre un enracinement vertical très profond (jusqu'à 8 mètres de profondeur) lui permettant de résister très bien au vent. Ses racines fournissent, en outre, d'excellentes caches pour les poissons et ses ramures sont un habitat de choix pour les oiseaux.



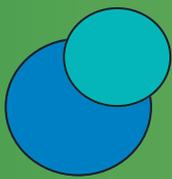
Les arbres dits "d'accompagnement"

L'ombrage léger fourni par les saules et les aulnes, quand ils sont régulièrement entretenus, est propice à l'installation d'espèces comme les frênes, les érables ou les chênes. Ces essences, typiques des hauts de berges, sont, elles aussi, adaptées aux variations des niveaux d'eau et possèdent des systèmes racinaires appropriés.

Le frêne commun est une espèce qui affectionne les sols plutôt argileux, frais, fertiles et calcaires. Son enracinement est profond et étendu, ce qui lui permet, d'une part, d'assurer une bonne protection des sols, et, d'autre part, de participer activement à l'épuration des eaux.

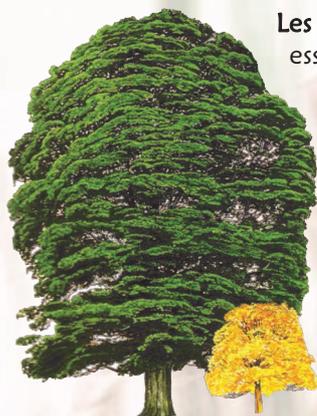


Les arbres de la rivière



SIAVV

Le chêne pédonculé est la seule espèce de chêne présente naturellement en bord de cours d'eau car il est adapté aux conditions changeantes (il résiste aux inondations et peut survivre dans des endroits extrêmement secs).



Les érables sycomores sont des essences à bois dur qui peuvent être présentes en bord de cours d'eau. Ils possèdent un réseau racinaire important. Leur croissance et leur multiplication sont rapides. Leur longévité est élevée (300-400 ans). Dans le cas de cours d'eau eutrophisés*, leur couvert épais en a l'avantage de limiter la végétation aquatique. Mais l'ombrage occasionné par l'érable sycomore limite

également le développement des arbres et arbustes en dessous.



A bannir !

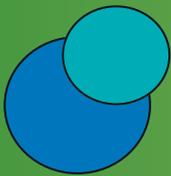
A contrario, certaines espèces sont particulièrement mal venues le long des cours d'eau. Outre les espèces dites "envahissantes" comme le Robinier faux-acacia (voir fiche action n°4), certains arbres peuvent occasionner des dégâts sur la rivière, comme les résineux ou les peupliers, dont les systèmes racinaires ne se sont pas adaptés et peuvent déstabiliser les berges.

Entretien de la Viosne

Enfin en 1945 suite aux délibérations prises par douze communes (Ableiges, Brigancourt, Montgeroult, Santeuil, Le Perchay, Moussy, Us, Chars, Courcelles, Boissy l'Aillierie, Osny et Pontoise) pour constituer un syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de la Viosne composé de 550 riverains, le Préfet de Seine et Oise légalise ce vœux pris à Versailles le 07 Janvier 1946. Il est nécessaire de rappeler que le Syndicat de la Viosne a son entité propre et que la rivière est non domaniale. De plus il ne faut pas confondre "le contrat de rivière Viosne" avec le SIAVV. En 1952 furent lancés les premiers gros travaux depuis l'amont jusqu'à l'aval, dont les conséquences aujourd'hui nous sont encore injustement reprochées (suppression des méandres), d'où souvent des tracés trop rectilignes avec élargissement de certains endroits dus au passage d'un bull d'eau pour pousser les boues, et consolidation des berges avec des plaques de ciment etc...

* voir fiche information n°4

Petit lexique de la rivière



SIAVV

Un cours d'eau ne se résume pas à de l'eau douce en mouvement. Pour mieux comprendre les enjeux liés à la rivière, voici un petit lexique ...

Bassin versant : c'est le territoire géographique sur lequel les eaux de pluie (ruissellement) convergent toutes vers le même cours d'eau. La ligne séparant deux bassins versants adjacents est une ligne de partage des eaux.

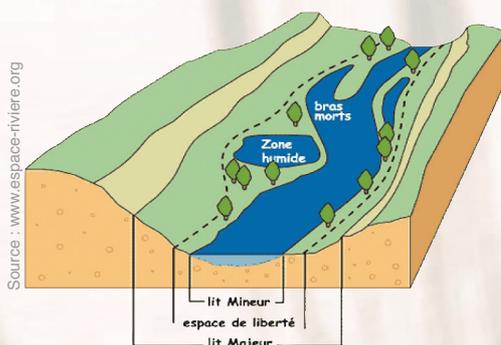
Berge : la berge matérialise la partie hors d'eau de la rive (bord du cours d'eau); elle est caractérisée par sa forme transversale (berge en pente douce, berge abrupte...), sa composition (sableuse...), sa végétation...

Cours d'eau : chenal superficiel ou souterrain, naturel, conducteur d'eau permanente ou temporaire.

Ecosystème : ensemble formé par une association ou communauté d'êtres vivants (ou biocénose) et son environnement (le biotope). Les éléments constituant un écosystème développent un réseau d'interdépendances permettant le maintien et le développement de la vie.

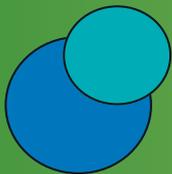
Etiage : l'étiage correspond statistiquement (sur plusieurs années) à la période de l'année où le débit d'un cours d'eau est à son point le plus bas (basses eaux). Il intervient pendant une période de tarissement dû à une sécheresse forte et prolongée qui peut être fortement aggravée par des températures élevées (favorisant l'évaporation) ou par des pompages (à des fins d'irrigation).

Eutrophisation : phénomène par lequel les substances nutritives sont anormalement abondantes dans un milieu aquatique. Cela se caractérise par la prolifération du phytoplancton, d'algues filamenteuses et de végétaux supérieurs ce qui entraîne d'importantes et dangereuses variations des teneurs en oxygène dissous dans l'eau (surconsommation la nuit et surproduction le jour). La surexposition lumineuse aggrave le phénomène en augmentant la photosynthèse.



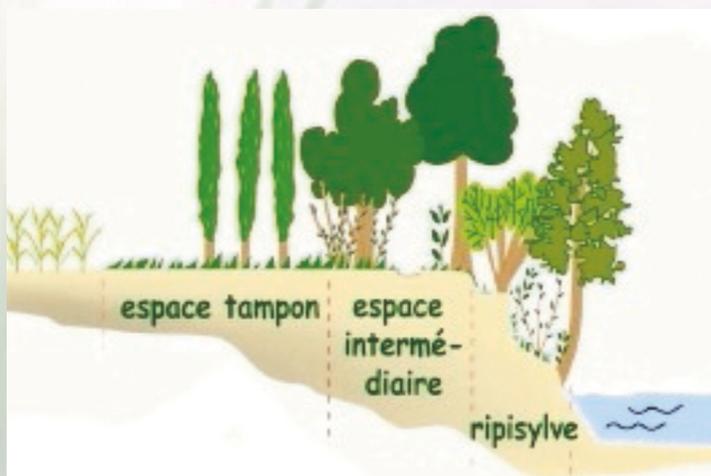
Lit : partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle s'écoule gravitairement un courant d'eau. De manière classique, on distingue le lit mineur limité par les berges, du lit majeur (champs d'inondation) occupé temporairement par les eaux débordantes.

Petit lexique de la rivière



SIAVV

Ripisylve : formation végétale riveraine et dépendante d'un cours d'eau. Les ripisylves sont des zones de transition entre les milieux aquatiques et terrestres. Elles sont soumises à des perturbations extérieures qui ne se retrouvent pas dans les autres forêts et qui font leur originalité : les inondations et les phénomènes d'érosion et sédimentation... La fréquence avec laquelle une zone est inondée détermine la répartition de la végétation que l'on peut observer le long des cours d'eau. Les espèces végétales sont en effet plus ou moins sensibles aux inondations. Ainsi, en général, plus une espèce végétale sera loin du cours d'eau et plus elle sera sensible aux inondations. C'est pourquoi, il est fréquent de trouver du saule sur les berges mais pas de chêne. Les ripisylves sont des milieux d'une grande biodiversité. Il importe donc de les préserver ou de les réhabiliter.



Source : Syndicat mixte de rivière Cérou vère

Zone humide : zone où le principal facteur d'influence de l'écosystème est l'eau. La végétation qui y pousse est dite hélophyte. Les zones humides sont le lieu d'une très grande biodiversité. Souvent présentes dans le lit majeur d'un cours d'eau, elles constituent des secteurs de grand intérêt à préserver en priorité.

Entretien de la Viosne

Depuis 1957 avec deux hommes à plein temps effectuant chacun environ 1800 heures par an, notre rôle est d'entretenir le lit de la rivière, ses berges et d'assurer son bon écoulement. L'élagage, les tontes de pelouse, le faucardage, le ramassage d'immondices, les enlèvements de gros arbres tombés dans l'eau sont effectués sur trente kilomètres de rivière et vingt-cinq kilomètres d'affluents. En plus de ces travaux manuels, s'ajoutent théoriquement chaque année des travaux mécaniques tels que le fascinage des berges par différentes techniques de génie végétal et de moins en moins de curages car ils sont désormais réglementés par la politique de la loi sur l'eau mise en vigueur par la commission Européenne et qui régit des mesures draconiennes en matière d'écologie. « Sans jamais retrouver les images du passé, nous sommes cependant tous conscients de préserver la Viosne, de donner satisfaction aux propriétaires riverains, de la rendre agréable aux pêcheurs, aux promeneurs et à vous tous amoureux de la nature.